



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2021-30**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2021-86)**

Filed March 30, 2021

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	non-resident wild turkey licence — permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident	
	resident wild turkey licence — permis de chasse au dindon sauvage pour résident	
	wild turkey — dindon sauvage	
	wild turkey season — saison de chasse au dindon sauvage	
3	Wildlife management zones	3
4	Quotas for wildlife management zones	4
5	Application for resident wild turkey licence	5
6	Resident wild turkey licence draw	6
7	Issuance of resident wild turkey licence	7
7.1	Conservation fundraising wild turkey licence	7.1
8	Fees	8
9	Tag associated with resident wild turkey licence and conservation fundraising wild turkey licence	9
9.1	Application for non-resident wild turkey licence	9.1
9.2	Non-resident wild turkey licence draw	9.2
9.3	Issuance of non-resident wild turkey licence	9.3
9.4	Non-resident wild turkey licence fees	9.4
9.5	Tag associated with non-resident wild turkey licence	9.5
10	Hunting wild turkey in the Province	10
11	Tagging, transportation and reporting	11
12	Commencement	12

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2021-30**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2021-86)**

Déposé le 30 mars 2021

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	dindon sauvage — wild turkey	
	Loi — Act	
	permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident — non-resident wild turkey licence	
	permis de chasse au dindon sauvage pour résident — resident wild turkey licence	
	saison de chasse au dindon sauvage — wild turkey season	
3	Zones d'aménagement pour la faune	3
4	Quota par zone d'aménagement pour la faune	4
5	Demande de permis de chasse au dindon sauvage pour résident	5
6	Tirage de permis de chasse au dindon sauvage pour résident	6
7	Délivrance du permis de chasse au dindon sauvage pour résident	7
7.1	Permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation	7.1
8	Droits	8
9	Étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour résident et le permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation	9
9.1	Demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident	9.1
9.2	Tirage de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident	9.2
9.3	Délivrance du permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident	9.3
9.4	Droits de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident	9.4
9.5	Étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident	9.5
10	Chasse au dindon sauvage dans la province	10
11	Étiquette, transport et rapport	11
12	Entrée en vigueur	12

SCHEDULE A
SCHEDULE B

ANNEXE A
ANNEXE B

Under subsection 118(1) of the *Fish and Wildlife Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Wild Turkey Hunting Regulation – Fish and Wildlife Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Fish and Wildlife Act*. (*Loi*)

“non-resident wild turkey licence” means a valid and subsisting non-resident wild turkey licence issued under paragraph 9.3(1)(a). (*permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident*)

“resident wild turkey licence” means a valid and subsisting resident wild turkey licence issued under paragraph 7(2)(a). (*permis de chasse au dindon sauvage pour résident*)

“wild turkey” means a wild turkey with a visible beard on its chest that consists of a tuft of hair-like feathers that grow larger with age. (*dindon sauvage*)

“wild turkey licence” Repealed: 2024-1

“wild turkey season”, with reference to any year, means a period of two consecutive weeks beginning the second Monday of May. (*saison de chasse au dindon sauvage*)

2024-1

Wildlife management zones

3 For the purposes of this Regulation, the wildlife management zones shall be the same as the wildlife management zones established under section 12 of the *Hunting Regulation – Fish and Wildlife Act*.

Quotas for wildlife management zones

4(1) The Minister may establish an annual quota, which quota shall consist of a range, of wild turkey that may be hunted in each wildlife management zone.

En vertu du paragraphe 118(1) de la *Loi sur le poisson et la faune*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur la chasse au dindon sauvage – Loi sur le poisson et la faune.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« dindon sauvage » Dindon sauvage ayant sur la poitrine une barbe visible laquelle consiste en une touffe de plumes qui ressemblent à des poils et qui s’allongent avec l’âge. (*wild turkey*)

« Loi » La *Loi sur le poisson et la faune*. (*Act*)

« permis de chasse au dindon sauvage » Abrogé : 2024-1

« permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident » Le permis délivré en application de l’alinéa 9.3(1)a qui est valide et en vigueur. (*non-resident wild turkey licence*)

« permis de chasse au dindon sauvage pour résident » Le permis délivré en application de l’alinéa 7(2)a qui est valide et en vigueur. (*resident wild turkey licence*)

« saison de chasse au dindon sauvage » Relativement à une année quelconque, période de deux semaines consécutives qui commence le deuxième lundi de mai. (*wild turkey season*)

2024-1

Zones d’aménagement pour la faune

3 Aux fins du présent règlement, les zones d’aménagement pour la faune sont les mêmes que celles établies à l’article 12 du *Règlement sur la chasse – Loi sur le poisson et la faune*.

Quota par zone d’aménagement pour la faune

4(1) Le Ministre peut fixer pour chaque zone d’aménagement pour la faune le quota annuel de dindons sauvages pouvant y être chassés, lequel consiste en une marge de valeurs.

4(2) For each wildlife management zone, the total number of applicants chosen in the draws referred to in subsection 6(1) and 9.2(1) to be issued a resident wild turkey licence or a non-resident wild turkey licence, as the case may be, shall fall within the range established for that wildlife management zone.

4(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister, if of the opinion that the population of wild turkey does not support sustainable hunting of wild turkey in a wildlife management zone, may establish a quota of zero for that wildlife management zone.

2024-1

Application for resident wild turkey licence

2024-1

5(1) Subject to subsection 82.1(1) of the Act, an application for a resident wild turkey licence may be made by a person

- (a) who is 12 years of age or older,
- (b) whose principal place of residence is within the Province,
- (c) who provides proof of successful completion, in the Province or elsewhere,
 - (i) of a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or
 - (ii) if hunting by bow or crossbow, of a bow hunter education course recognized by the Minister, and
- (d) who provides proof of successful completion, in the Province, of a wild turkey hunting education course recognized by the Minister.

5(2) Paragraph (1)(c) does not apply if the applicant was born before January 1, 1981, and provides proof that the applicant previously held a hunting licence issued

- (a) under the Act or any regulation under the Act, or

4(2) Le nombre total de demandeurs choisis lors des tirages prévus aux paragraphes 6(1) et 9.2(1) pour une zone d'aménagement pour la faune à qui sera délivré un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident, selon le cas, se situe à l'intérieur de la marge fixée pour cette zone.

4(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), lorsque le Ministre est d'avis que le nombre de dindons sauvages n'est pas suffisant pour permettre une chasse durable dans une zone d'aménagement pour la faune, il peut fixer un quota de zéro pour cette zone.

2024-1

Demande de permis de chasse au dindon sauvage pour résident

2024-1

5(1) Sous réserve du paragraphe 82.1(1) de la Loi, peut présenter une demande de permis de chasse au dindon sauvage pour résident toute personne qui répond aux critères suivants :

- a) elle est âgée de 12 ans ou plus;
- b) sa résidence principale est au Nouveau-Brunswick;
- c) elle fournit la preuve qu'elle a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours suivants que reconnaît le Ministre :
 - (i) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,
 - (ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si elle chasse à l'arc ou à l'arbalète;
- d) elle fournit la preuve qu'elle a réussi dans la province un cours de formation à la chasse au dindon sauvage que reconnaît le Ministre.

5(2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas dans le cas où le demandeur est né avant le 1^{er} janvier 1981 et fournit la preuve qu'il a déjà été titulaire d'un permis de chasse délivré :

- a) soit en vertu de la Loi ou de ses règlements;

(b) under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act.

5(3) For the purposes of subsection (2), an applicant may provide proof that the applicant previously held a hunting licence by

(a) certifying in the manner required by the Minister that they previously held such a licence, or

(b) producing the licence.

5(4) An applicant may apply to the Minister for a resident wild turkey licence

(a) by completing an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

5(5) In an application for a resident wild turkey licence, an applicant shall indicate from among the wildlife management zones for which a quota has been established by the Minister under subsection 4(1) the one wildlife management zone in which they wish to hunt wild turkey.

5(6) An application for a resident wild turkey licence shall not be accepted later than the following times:

(a) in the case of an electronic application accessible through the Department's website or Service New Brunswick's website, 12 midnight of the last Friday of the month of February in the year of the application;

(b) in the case of an application made at a Service New Brunswick centre, the end of the business day for that Service New Brunswick centre of the last Friday of the month of February in the year of the application; and

(c) in the case of an application made at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, the end of the business day for that

b) soit en vertu d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel semblable à la Loi ou encore d'un règlement pris sous son régime.

5(3) Aux fins d'application du paragraphe (2), le demandeur peut fournir la preuve qu'il a déjà été titulaire d'un permis de chasse par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) en le certifiant de la manière qu'exige le Ministre;

b) en le produisant.

5(4) Le demandeur peut demander un permis de chasse au dindon sauvage pour résident au Ministre :

a) soit en remplissant une demande informatisée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

5(5) Dans sa demande de permis de chasse au dindon sauvage pour résident, le demandeur spécifie parmi les zones d'aménagement pour la faune pour lesquelles le Ministre a fixé un quota en vertu du paragraphe 4(1) celle dans laquelle il souhaite le chasser.

5(6) Aucune demande de permis de chasse au dindon sauvage pour résident ne peut être acceptée :

a) s'agissant d'une demande informatisée présentée à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick, après minuit le dernier vendredi du mois de février de l'année de la demande;

b) s'agissant d'une demande présentée à un centre de Services Nouveau-Brunswick, après la fin du jour ouvrable de celui-ci le dernier vendredi du mois de février de l'année de la demande;

c) s'agissant d'une demande présentée aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi, après la fin du jour ouvrable de celui-

business premises or midnight, whichever occurs first, of the last Friday of the month of February in the year of the application.

5(7) Repealed: 2024-1

5(8) An applicant for a resident wild turkey licence shall pay a non-refundable application fee of \$6.

5(9) No person shall make more than one application to the Minister for a resident wild turkey licence in any year.

2024-1

Resident wild turkey licence draw

2024-1

6(1) Subject to subsection (2), an application for a resident wild turkey licence received by the Minister within the time limit established under subsection 5(6) shall be classified according to the wildlife management zone indicated on the application, and submitted to a random computer draw for that wildlife management zone.

6(2) The Minister may remove from the draw the application of any applicant

- (a) who has submitted more than one application,
- (b) whose application is in any way incomplete, inaccurate or misleading, or
- (c) who is prohibited from obtaining or applying for a licence.

2024-1

Issuance of resident wild turkey licence

2024-1

7(1) An applicant who in any year is successful in the draw referred to in subsection 6(1), or any other person on behalf of the applicant, may obtain a resident wild turkey licence for that year

- (a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

ci ou minuit, selon ce qui se produit le premier, le dernier vendredi du mois de février de l'année de la demande.

5(7) Abrogé : 2024-1

5(8) Le demandeur d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident verse un droit de demande non remboursable de 6 \$.

5(9) Nul ne peut présenter au Ministre plus d'une demande de permis de chasse au dindon sauvage pour résident au cours d'une année quelconque.

2024-1

Tirage de permis de chasse au dindon sauvage pour résident

2024-1

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande de permis de chasse au dindon sauvage pour résident qu'accepte le Ministre au titre du paragraphe 5(6) est classée selon la zone d'aménagement pour la faune qui y est spécifiée et soumise au tirage au sort par ordinateur pour cette zone.

6(2) Le Ministre peut retirer du tirage la demande de tout demandeur :

- a) qui en a présenté plus d'une;
- b) dont celle-ci est de quelque façon que ce soit incomplète, inexacte ou trompeuse;
- c) à qui il est interdit d'obtenir ou de demander un permis.

2024-1

Délivrance du permis de chasse au dindon sauvage pour résident

2024-1

7(1) Le demandeur dont la demande a été choisie au tirage prévu au paragraphe 6(1) au cours d'une année quelconque ou toute autre personne qui le représente peut obtenir son permis de chasse au dindon sauvage pour résident pour l'année en question :

- a) soit à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

- (b) at a Service New Brunswick centre, or
- (c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

7(2) Subject to subsection (3), the Minister shall issue to the successful applicant

- (a) a resident wild turkey licence that
 - (i) authorizes the holder to hunt wild turkey during the wild turkey season in the year in which the resident wild turkey licence was issued,
 - (ii) indicates on its face the unique alphanumeric identifier of the tag associated with the resident wild turkey licence,
 - (iii) indicates on its face the wildlife management zone in which the holder is authorized to hunt wild turkey, and
 - (iv) bears on its face such identification of the holder as is required by the Minister, and
- (b) a tag associated with the resident wild turkey licence.

7(3) The Minister shall not issue a resident wild turkey licence to a successful applicant unless the applicant, or the person obtaining the resident wild turkey licence on behalf of the applicant,

- (a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the applicant at the time of their registration under section 82.1 of the Act, or
- (b) satisfies the Minister as to the applicant's identity by presenting the identification and other documentation requested by the Minister.

7(4) No person shall be issued more than one resident wild turkey licence in any year.

2024-1

b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

7(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Ministre délivre au demandeur choisi :

- a) un permis de chasse au dindon sauvage pour résident :
 - (i) autorisant son titulaire à chasser le dindon sauvage pendant la saison de chasse au dindon sauvage au cours de l'année pour laquelle ce permis est délivré,
 - (ii) indiquant au recto l'identificateur alphanumérique unique de l'étiquette en lien avec ce permis,
 - (iii) spécifiant au recto la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le titulaire peut le chasser,
 - (iv) portant au recto tous les renseignements que peut exiger le Ministre qui permettent d'identifier le titulaire;
- b) une étiquette en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage pour résident.

7(3) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse au dindon sauvage pour résident au demandeur choisi que si ce dernier ou la personne qui le représente au moment de son obtention satisfait l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- a) il fournit le numéro d'identification unique qui lui a été attribué tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où il s'est inscrit conformément à l'article 82.1 de celle-ci;
- b) il convainc le Ministre de son identité en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document que demande ce dernier.

7(4) Nul ne peut recevoir, au cours d'une même année, plus d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident.

2024-1

Conservation fundraising wild turkey licence

2024-41

7.1(1) In this section, “raffle” means a raffle as defined in the *Charitable Gaming Licensees Regulation – Gaming Control Act*.

7.1(2) For the purpose of issuing a conservation fundraising wild turkey licence, the Minister may approve, for a period not exceeding two years, a hunting or fishing association or club incorporated under the *Companies Act* for the purpose of conducting a raffle each year to select a winner, the eventual holder of the licence.

7.1(3) The Minister shall notify an association or club approved under subsection (2) that a conservation fundraising wild turkey licence has been set aside for the winner of the raffle, and the association or club, as the case may be, shall notify the Minister when the winner has been selected.

7.1(4) Subject to subsections (7) and (12), the winner of the raffle conducted by an association or club in any year, or a person acting on behalf of the winner,

(a) may apply for a conservation fundraising wild turkey licence for that year

(i) through the Department’s website or Service New Brunswick’s website,

(ii) at a Service New Brunswick centre, or

(iii) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, and

(b) shall, at the time of obtaining the licence, indicate from among the wildlife management zones for which a quota has been established by the Minister under subsection 4(1) the one wildlife management zone in which they wish to hunt wild turkey.

7.1(5) An applicant for a conservation fundraising wild turkey licence may hunt in any wildlife management zone even when the number of applicants chosen

Permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation

2024-41

7.1(1) Au présent article, « tirage au sort » s’entend selon la définition que donne de ce terme le *Règlement sur les titulaires de licence de jeu de bienfaisance – Loi sur la réglementation des jeux*.

7.1(2) Le Ministre peut, pour une période maximale de deux ans, approuver une association ou un club de chasse ou de pêche constitué en corporation sous le régime de la *Loi sur les compagnies* aux fins de tenue d’un tirage au sort annuel dont le gagnant pourra présenter une demande de permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation.

7.1(3) Le Ministre avise l’association ou le club approuvé en vertu du paragraphe (2) qu’un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation a été mis de côté pour le gagnant du tirage au sort, et l’association ou le club, selon le cas, avise le Ministre lorsqu’un gagnant a été choisi.

7.1(4) Sous réserve des paragraphes (7) et (12), le gagnant du tirage au sort que tient l’association ou le club au cours d’une année quelconque ou toute personne qui le représente :

a) peut, pour l’année en question, présenter une demande de permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation :

(i) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(ii) en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(iii) en se présentant aux locaux commerciaux d’un vendeur nommé en vertu de l’article 84 de la Loi;

b) est tenu, lorsqu’il se présente pour obtenir le permis, de spécifier parmi les zones d’aménagement pour la faune pour lesquelles le Ministre a fixé un quota en vertu du paragraphe 4(1) celle dans laquelle il souhaite chasser le dindon sauvage.

7.1(5) Le titulaire du permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation peut chasser dans n’importe quelle zone d’aménagement pour la faune,

following the random computer draw referred to in subsection 6(1) is equal to the annual quota of wild turkey that may be hunted by residents in that wildlife management zone.

7.1(6) No person shall make more than one application to the Minister for a conservation fundraising wild turkey licence in any year.

7.1(7) The Minister shall not issue a conservation fundraising wild turkey licence to a successful applicant unless the applicant, or the person obtaining the conservation fundraising wild turkey licence on behalf of the applicant,

(a) satisfies the Minister as to the winner's identity and as to the following by providing the unique identification number provided to the winner under subsection 82.1(4) of the Act at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the winner's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister:

(i) the winner's principal place of residence is within the Province; and

(ii) the winner is 16 years of age or older; and

(b) provides proof that the winner successfully completed in the Province or elsewhere one of the following courses recognized by the Minister:

(i) a firearm safety and hunter education course; or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course, and

(c) provides proof of successful completion, in the Province, of a wild turkey hunting education course recognized by the Minister.

7.1(8) Paragraph (7)(b) does not apply if a winner was born before January 1, 1981, and provides proof that the winner was the previous holder of a hunting licence issued

(a) under the Act or any regulation under the Act, or

même si le nombre de demandeurs choisis au tirage au sort par ordinateur visé au paragraphe 6(1) est égal au quota annuel de dindons sauvages pouvant être chassés par des résidents dans cette zone.

7.1(6) Personne ne peut présenter au Ministre plus d'une demande de permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation au cours d'une année quelconque.

7.1(7) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation au demandeur choisi que si ce dernier ou la personne qui le représente au moment de l'obtention, à la fois :

a) le convainc de l'identité du gagnant et de ce qui suit en lui fournissant le numéro d'identification unique qui a été attribué au gagnant en application du paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment de l'inscription prévue à l'article 82.1 de celle-ci ou en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande :

(i) la résidence principale du gagnant est dans la province,

(ii) le gagnant est âgé d'au moins 16 ans;

b) fournit une preuve que le gagnant a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours suivants qu'il reconnaît :

(i) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si le gagnant chasse à l'arc ou à l'arbalète;

c) fournit la preuve que le gagnant a réussi, dans la province, un cours de formation à la chasse au dindon sauvage qu'il reconnaît.

7.1(8) L'alinéa (7)b) ne s'applique pas dans le cas où le gagnant est né avant le 1^{er} janvier 1981 et fournit une preuve qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré :

a) soit en vertu de la Loi ou de ses règlements;

(b) under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under that act.

7.1(9) For the purposes of subsection (8), a winner may provide proof that the winner was the previous holder of a hunting licence

(a) by certifying in the manner required by the Minister that the winner previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

7.1(10) Despite subparagraph (7)(a)(i), the Minister may issue a conservation fundraising wild turkey licence to a resident who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police whose principal place of residence is outside the Province.

7.1(11) The Minister shall not issue more than one conservation fundraising wild turkey licence in any one year.

7.1(12) A person who was successful in the random computer draw held under subsection 6(1) in any year shall not apply for a conservation fundraising wild turkey licence in that year.

2024-41

Fees

2024-1; 2024-41

8(1) The fee for a resident wild turkey licence and conservation fundraising wild turkey licence is

(a) \$20 for a resident who is 16 years of age or older but younger than 65 years of age, and

(b) \$10 for a resident who is 65 years of age or older.

8(2) The fee for a replacement resident wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence obtained by a person at a Service New Brunswick centre or at the premises of a vendor appointed under section 84 of the Act is \$5.25.

b) soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est, pour l'essentiel, similaire à la Loi, ou bien d'un règlement pris sous son régime.

7.1(9) Aux fins d'application du paragraphe (8), le gagnant peut fournir la preuve qu'il a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse selon l'un ou l'autre des modes de preuve suivants :

a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

7.1(10) Par dérogation au sous-alinéa (7)a(i), le Ministre peut délivrer le permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation au résident dont la résidence principale se trouve à l'extérieur de la province, à la condition qu'il soit né dans la province et membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.

7.1(11) Le Ministre ne peut délivrer plus d'un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation au cours d'une même année.

7.1(12) La personne dont la demande a été choisie lors du tirage au sort par ordinateur tel que le prévoit le paragraphe 6(1) ne peut, au cours de la même année, présenter de demande de permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation.

2024-41

Droits

2024-1; 2024-41

8(1) Le permis de chasse au dindon sauvage pour résident et le permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation sont assorti des droits suivants :

a) pour une personne âgée entre 16 ans et 64 ans, inclusivement, 20 \$;

b) pour une personne âgée de 65 ans ou plus, 10 \$.

8(2) Le droit à payer pour le remplacement d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou d'un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation à un centre de Services Nouveau-Brunswick ou aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi est de 5,25 \$.

8(3) A person who obtains a resident wild turkey licence under subsection 7(1) or a conservation fundraising wild turkey licence shall pay, at the time they obtain the licence, a conservation fee of \$5.00.

8(4) Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

2024-1; 2024-41

Tag associated with resident wild turkey licence and conservation fundraising wild turkey licence

2024-1; 2024-41

9(1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a resident wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence if the tag has been activated under subsection (3) in respect of that licence.

9(2) At the same time that a person obtains a resident wild turkey licence under subsection 7(1) or a conservation fundraising wild turkey licence under subsection 7.1(4), they shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

9(3) When an application is made under subsection (2), the Minister may activate a tag in respect of a resident wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

9(4) A tag associated with a resident wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

2024-1; 2024-41

Application for non-resident wild turkey licence

2024-1

9.1(1) An application for a non-resident wild turkey licence may be made by providing the information required by the Minister, in the manner that the Minister requires.

8(3) La personne qui obtient un permis de chasse au dindon sauvage pour résident en vertu du paragraphe 7(1) ou un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation verse au même moment un droit pour la protection de la nature de 5 \$.

8(4) Les droits pour la protection de la nature versés en application du présent article sont déposés dans un compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

2024-1; 2024-41

Étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour résident et le permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation

2024-1; 2024-41

9(1) Aux fins d'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation si elle a été activée en vertu du paragraphe (3) par rapport à ce permis.

9(2) La personne qui obtient un permis de chasse au dindon sauvage pour résident en vertu du paragraphe 7(1) ou un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation en vertu du paragraphe 7.1(4) demande au même moment que soit activée une étiquette par rapport à ce permis.

9(3) Sur demande présentée en application du paragraphe (2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou à un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

9(4) L'étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation qui est non conforme à l'annexe A est frappée d'invalidité.

2024-1; 2024-41

Demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident

2024-1

9.1(1) La demande d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident se fait par la présentation au Ministre des renseignements qu'il exige selon les modalités qu'il fixe.

9.1(2) An application for a non-resident wild turkey licence shall not be made or accepted later than 4:30 p.m. of the last Friday of the month of February in the year of application.

9.1(3) An applicant for a non-resident wild turkey licence shall pay a non-refundable application fee of \$25.

9.1(4) No person shall make more than one application to the Minister for a non-resident wild turkey licence in any year.

2024-1

Non-resident wild turkey licence draw

2024-1

9.2(1) Subject to subsection (2), an application for a non-resident wild turkey licence received by the Minister within the time limit established under subsection 9.1(2) shall be classified according to the wildlife management zone indicated on the application and submitted to a random computer draw for that wildlife management zone.

9.2(2) The Minister may remove an application from the draw if

- (a) the application is in any way incomplete, inaccurate or misleading,
- (b) the applicant has submitted more than one application, or
- (c) the applicant is prohibited from obtaining or applying for a licence.

9.2(3) A person may only participate in the draw if

- (a) the person
 - (i) operates an outfitting business located in New Brunswick that includes an accommodation that has been approved by the Minister, or
 - (ii) is a holder of a valid guide I licence and operates a guiding business located in New Brunswick that includes an accommodation that has been approved by the Minister,

9.1(2) Aucune demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident ne peut être présentée ni acceptée après 16 h 30 le dernier vendredi du mois de février de l'année visée par la demande.

9.1(3) La demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident est accompagnée d'un droit de demande non remboursable de 25 \$.

9.1(4) Il est interdit de présenter au Ministre plus d'une demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au cours d'une année quelconque.

2024-1

Tirage de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident

2024-1

9.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qu'accepte le Ministre au titre du paragraphe 9.1(2) est classée selon la zone d'aménagement pour la faune qui y est spécifiée et soumise au tirage au sort par ordinateur pour celle-ci.

9.2(2) Le Ministre peut retirer une demande du tirage dans les cas suivants :

- a) celle-ci est de quelque façon que ce soit incomplète, inexacte ou trompeuse;
- b) le demandeur en a présenté plus d'une;
- c) il est interdit à ce dernier d'obtenir ou de demander un permis.

9.2(3) Seule peut participer au tirage la personne qui remplit les critères suivants :

- a) selon le cas, elle :
 - (i) exploite une pourvoirie au Nouveau-Brunswick qui comprend un établissement d'hébergement ayant reçu l'approbation du Ministre,
 - (ii) est titulaire d'une licence de guide I valide et exploite une entreprise de services de guide au Nouveau-Brunswick qui comprend un établissement d'hébergement ayant reçu l'approbation du Ministre;

(b) the person operates a business that is registered in the Province under one of the following Acts:

- (i) the *Business Corporations Act*;
- (ii) the *Companies Act*;
- (iii) the *Limited Partnership Act*; or
- (iv) the *Partnerships and Business Names Registration Act*, and

(c) the person provides proof of liability insurance coverage in an amount of not less than \$5,000,000 for the person and their clients with respect to the person's outfitting business or guiding business, as the case may be.

9.2(4) If a guide or an outfitter referred to in subsection (3) is successful in a draw, the Minister shall

- (a) advise the person that a non-resident wild turkey licence has been set aside for their client, the eventual holder of the non-resident wild turkey licence, and
- (b) provide the person with a unique identification number associated with the non-resident wild turkey licence that has been set aside for their client.

2024-1

Issuance of non-resident wild turkey licence

2024-1

9.3(1) Subject to this section, the Minister shall issue to the successful guide or outfitter or to a client of the guide or outfitter to whom a licence was set aside

- (a) a non-resident wild turkey licence that
 - (i) authorizes the holder to hunt wild turkey during the wild turkey season in the year in which the licence was issued,
 - (ii) indicates on its face the unique alphanumeric identifier of the tag associated with the licence,

b) elle exploite une entreprise qui est enregistrée dans la province sous le régime de l'une des lois suivantes :

- (i) la *Loi sur les sociétés par actions*,
- (ii) la *Loi sur les compagnies*,
- (iii) la *Loi sur les sociétés en commandite*,
- (iv) la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*;

c) elle fournit la preuve qu'elle a souscrit une assurance responsabilité dont la couverture s'élève à au moins 5 000 000 \$ pour elle et ses clients relativement à sa pourvoirie ou à ses services de guide, selon le cas.

9.2(4) Si la demande d'un guide ou d'un pourvoyeur visé au paragraphe (3) est choisie lors du tirage, le Ministre :

- a) avise cette personne qu'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident a été mis de côté pour son client, titulaire éventuel de ce permis;
- b) lui fournit le numéro d'identification unique en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qui a été mis de côté pour son client.

2024-1

Délivrance du permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident

2024-1

9.3(1) Sous réserve du présent article, le Ministre délivre au guide ou au pourvoyeur choisi ou au client pour lequel le permis a été mis de côté :

- a) un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident :
 - (i) autorisant son titulaire à chasser le dindon sauvage pendant la saison de chasse au dindon sauvage au cours de l'année pour laquelle ce permis est délivré,
 - (ii) indiquant au recto l'identificateur alphanumérique unique de l'étiquette en lien avec ce permis,

(iii) indicates on its face the wildlife management zone in which the holder is authorized to hunt wild turkey, and

(iv) bears on its face such identification of the holder as is required by the Minister, and

(b) a tag associated with the non-resident wild turkey licence.

9.3(2) Subject to subsections (3) and (4), if a guide or outfitter is successful in the random computer draw held under section 9.2,

(a) the guide or outfitter may, if their client is registered under section 82.1 of the Act, purchase the non-resident wild turkey licence for that year that had been set aside for their client, the eventual holder of the non-resident wild turkey licence,

(i) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(ii) at a Service New Brunswick centre, or

(iii) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act, or

(b) the client may, if the client is registered under section 82.1 of the Act, purchase the non-resident wild turkey licence for that year that had been set aside for the client,

(i) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(ii) at a Service New Brunswick centre, or

(iii) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

9.3(3) The Minister shall not

(a) issue a non-resident wild turkey licence to a guide or outfitter who is successful in the draw referred to in section 9.2 and who obtains the licence on behalf of their client unless the guide or outfitter

(iii) spécifiant au recto la zone d'aménagement pour la faune dans laquelle le titulaire peut le chasser,

(iv) portant au recto tous les renseignements que peut exiger le Ministre qui permettent d'identifier le titulaire;

b) une étiquette en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident.

9.3(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), si la demande d'un guide ou d'un pourvoyeur a été choisie lors du tirage au sort par ordinateur tenu en application de l'article 9.2 :

a) le guide ou le pourvoyeur peut acheter pour l'année en question, si son client est inscrit en application de l'article 82.1 de la Loi, le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qui a été mis de côté pour ce dernier, titulaire éventuel de ce permis :

(i) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(ii) à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(iii) aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi;

b) le client peut acheter pour l'année en question, s'il est inscrit en application de l'article 82.1 de la Loi, le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qui a été mis de côté pour lui :

(i) à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick,

(ii) à un centre de Services Nouveau-Brunswick,

(iii) aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

9.3(3) Le Ministre ne peut :

a) délivrer de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au guide ni au pourvoyeur dont la demande a été choisie au tirage prévu à l'article 9.2 et qui obtient le permis pour le compte de son client, à moins que le guide ou le pourvoyeur, à la fois :

(i) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the client at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the client's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(ii) provides the unique identification number associated with the non-resident wild turkey licence, or

(b) issue a non-resident wild turkey licence to the client for whom the licence was set aside unless the client

(i) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the client at the time of registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the client's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(ii) provides the unique identification number associated with the non-resident wild turkey licence.

9.3(4) The Minister shall not

(a) issue a non-resident wild turkey licence to a guide or outfitter who is successful in the draw referred to in section 9.2 and who obtains a non-resident wild turkey licence on behalf of their client unless

(i) the client is 12 years of age or older,

(ii) the guide or outfitter provides proof the client has successfully completed, in the Province or elsewhere,

(A) a firearm safety course and hunter education course recognized by the Minister, or

(B) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and

(i) lui fournit le numéro d'identification unique qui a été attribué à son client tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où ce dernier s'est inscrit en application de l'article 82.1 de la Loi ou le convainc de l'identité de son client, de son lieu de résidence et de son âge en produisant toute pièce d'identité ou tout autre document qu'il demande,

(ii) lui fournit le numéro d'identification unique en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident;

b) délivrer de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au client pour lequel le permis a été mis de côté, à moins que ce dernier, à la fois :

(i) lui fournit le numéro d'identification unique qui lui a été attribué tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment de son inscription en application de l'article 82.1 de la Loi ou le convainc de son identité, de son lieu de résidence et de son âge en produisant toute pièce d'identité ou tout autre document qu'il demande,

(ii) lui fournit le numéro d'identification unique en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident.

9.3(4) Le Ministre ne peut :

a) délivrer de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au guide ni au pourvoyeur dont la demande a été choisie au tirage prévu à l'article 9.2 et qui obtient le permis pour le compte de son client, à moins que, à la fois :

(i) le client est âgé d'au moins 12 ans,

(ii) le guide ou le pourvoyeur lui fournit une preuve que le client a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous qu'il reconnaît :

(A) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(B) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si le client chasse à l'arc ou à l'arbalète,

(iii) the guide or outfitter provides proof the client has successfully completed the wild turkey hunting education course offered by the Province, or

(b) issue a non-resident wild turkey licence to the client for whom the licence was set aside unless the client is 12 years of age or older and the client

(i) provides proof the client has successfully completed, in the Province or elsewhere,

(A) a firearm safety course and hunter education course recognized by the Minister, or

(B) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister, and

(ii) provides proof the client has successfully completed the wild turkey hunting education course offered by the Province.

9.3(5) Subparagraphs (4)(a)(ii) and (b)(i) do not apply if the client referred to in those paragraphs was born before January 1, 1981, and the guide or outfitter or the client provides proof that the client previously held a hunting licence issued

(a) under the Act or any regulation under the Act, or

(b) under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act.

9.3(6) For the purposes of subsection (5), a guide, outfitter or client may provide proof that the client previously held a hunting licence by

(a) certifying in the manner required by the Minister that the client previously held such a licence, or

(b) producing the licence.

9.3(7) A guide or outfitter may obtain more than one non-resident wild turkey licence on behalf of their clients in any year.

(iii) le guide ou le pourvoyeur lui fournit une preuve que le client a réussi un cours de formation à la chasse au dindon sauvage qu'offre la province;

b) délivrer de permis de chasse a dindon sauvage pour non-résident au client pour lequel le permis a été mis de côté, à moins que ce dernier est âgé d'au moins 12 ans et, à la fois :

(i) lui fournit une preuve de sa réussite, dans la province ou ailleurs, à l'un ou l'autre des cours ci-dessous qu'il reconnaît :

(A) un cours de sécurité dans l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(B) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si le client chasse à l'arc ou à l'arbalète,

(ii) lui fournit une preuve de sa réussite à un cours de formation à la chasse au dindon sauvage qu'offre la province.

9.3(5) Les sous-alinéas (4)a)(ii) et b)(i) ne s'appliquent pas si le client qui y est visé est né avant le 1^{er} janvier 1981 et si lui, son guide ou son pourvoyeur fournit une preuve qu'il a déjà été titulaire d'un permis de chasse délivré :

a) soit en vertu de la Loi ou de ses règlements;

b) soit en vertu d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou encore d'un règlement pris sous son régime.

9.3(6) Aux fins d'application du paragraphe (5), le guide, le pourvoyeur ou le client peut fournir la preuve que ce dernier a déjà été titulaire d'un permis de chasse par l'un ou l'autre des moyens suivants :

a) en le certifiant de la manière qu'exige le Ministre;

b) en produisant le permis.

9.3(7) Il est permis à un guide ou à un pourvoyeur d'obtenir plus d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au cours d'une même année pour ses clients.

9.3(8) No person shall hold more than one non-resident wild turkey licence in any year.

2024-1

Non-resident wild turkey licence fees

2024-1

9.4(1) The fee to obtain a non-resident wild turkey licence is \$80.

9.4(2) The fee for a replacement non-resident wild turkey licence obtained by a person at a Service New Brunswick centre or at the premises of a vendor appointed under section 84 of the Act is \$5.25.

9.4(3) A person who obtains a non-resident wild turkey licence under paragraph 9.3(2)(a) or (b) shall pay, at the time they obtain the licence, a conservation fee of \$10.

9.4(4) Conservation fees paid under this section shall be deposited to the credit of the special purpose account within the Consolidated Fund identified as the Wildlife Trust Fund.

2024-1

Tag associated with non-resident wild turkey licence

2024-1

9.5(1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a non-resident wild turkey licence if the tag has been activated under subsection (3) in respect of that licence.

9.5(2) At the same time that a person obtains a non-resident wild turkey licence under paragraph 9.3(2)(a) or (b), they shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

9.5(3) When an application is made under subsection (2), the Minister may activate a tag in respect of a non-resident wild turkey licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

9.3(8) Nul ne peut être titulaire de plus d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au cours d'une même année.

2024-1

Droits de permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident

2024-1

9.4(1) Le permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident est assorti d'un droit de 80 \$.

9.4(2) Le droit à payer pour le remplacement d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident à un centre de Services Nouveau-Brunswick ou aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi est de 5,25 \$.

9.4(3) La personne qui obtient un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident en vertu de l'alinéa 9.3(2)a) ou b) verse au même moment un droit pour la protection de la nature de 10 \$.

9.4(4) Les droits pour la protection de la nature versés en application du présent article sont déposés dans un compte à fin spéciale du Fonds consolidé appelé le Fonds en fiducie pour la faune.

2024-1

Étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident

2024-1

9.5(1) Aux fins d'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (3) par rapport à ce permis.

9.5(2) La personne qui obtient un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident en vertu de l'alinéa 9.3(2)a) ou b) demande au même moment que soit activée une étiquette par rapport à ce permis.

9.5(3) Sur demande présentée en application du paragraphe (2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

9.5(4) A tag associated with a non-resident wild turkey licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

2024-1

Hunting wild turkey in the Province

10(1) A resident wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence or non-resident wild turkey licence authorizes its holder to hunt wild turkey only with

- (a) a shotgun of at least 28 gauge but not larger than 10 gauge, and shot of a size 4 to 7, inclusive,
- (b) a bow, and
- (c) a crossbow.

10(2) No holder of a resident wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence or non-resident wild turkey licence shall, while hunting wild turkeys,

- (a) use bait,
- (b) employ the use of a dog or dogs of any breed in any manner,
- (c) engage in an organized drive of any manner, or
- (d) use a trap or other device intended or designed to capture or ensnare wild turkeys.

10(3) No person shall hunt wild turkey in the Province unless that person

- (a) has in the person's possession
 - (i) a resident wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence or a non-resident wild turkey licence, as the case may be, issued to them, and
 - (ii) the tag associated with the licence issued to them, and

9.5(4) L'étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident qui est non conforme à l'annexe A est frappée d'invalidité.

2024-1

Chasse au dindon sauvage dans la province

10(1) Le titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou d'un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation ou d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident ne peut le chasser qu'au moyen :

- a) d'une arme à feu dont le calibre est d'au moins 28 mais d'au plus 10 et de plombs dont le numéro se situe entre 4 et 7, inclusivement;
- b) d'un arc;
- c) d'une arbalète.

10(2) Nul titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ni d'un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation ni d'un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident ne peut, pour le chasser :

- a) utiliser un appât;
- b) se servir d'une quelconque façon d'un ou de plusieurs chiens de toute race;
- c) participer à une forme quelconque de battue;
- d) tendre ou poser un piège ou tout autre instrument destiné à le capturer ou à le prendre au piège.

10(3) Nul ne peut chasser le dindon sauvage dans la province sauf si, à la fois :

- a) il a en sa possession ce qui suit :
 - (i) soit un permis de chasse au dindon sauvage pour résident ou un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation soit un permis de chasse au dindon sauvage pour non-résident, selon le cas, qui est délivré à son nom,
 - (ii) l'étiquette en lien avec ce permis;

(b) is hunting in the wildlife management zone indicated on the face of the wild turkey licence or the conservation fundraising wild turkey licence.

10(4) No person shall hunt wild turkey under a wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence if the tag associated with the wild turkey licence or the conservation fundraising wild turkey licence, as the case may be, has already been used.

10(5) The holder of a wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence shall not kill more than one wild turkey in the Province in the year in which the wild turkey licence or the conservation fundraising wild turkey licence, as the case may be, was issued.

10(6) No person shall buy, sell, offer for sale or barter, or aid someone in buying, selling, offering for sale or bartering a wild turkey killed in accordance with this Regulation.

2024-1; 2024-41

Tagging, transportation and reporting

11(1) The holder of a wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence who kills a wild turkey shall immediately affix the tag associated with their wild turkey licence or conservation fundraising wild turkey licence, as the case may be, to the wild turkey in accordance with Schedule B.

11(2) A wild turkey shall be transported with the beard attached to the bird until at the place where the wild turkey is to be consumed or stored for consumption.

11(3) Every holder of a wild turkey licence or a conservation fundraising wild turkey licence shall forward to the Minister by June 14th of the year in which their wild turkey licence or conservation fundraising wild turkey licence, as the case may be, was issued a report containing any information required by the Minister.

11(4) No person shall

(a) affix or allow to be affixed to a wild turkey a tag associated with any wild turkey licence or any conservation fundraising wild turkey licence other than the wild turkey licence or conservation fundraising wild turkey licence, as the case may be, of the person who killed the wild turkey,

(b) transport a wild turkey unless the person who killed the wild turkey accompanies the carcass, or

b) il chasse dans la zone d'aménagement pour la faune spécifiée au recto de ce permis.

10(4) Personne ne peut chasser le dindon sauvage en vertu d'un permis de chasse au dindon sauvage ni d'un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation si l'étiquette en lien avec ce permis a déjà été utilisée.

10(5) Le titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage ou d'un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation ne peut tuer plus d'un dindon sauvage dans la province au cours de l'année de la délivrance de ce permis.

10(6) Nul ne peut acheter, vendre, offrir à la vente ou troquer un dindon sauvage tué sous le régime du présent règlement ni aider quelqu'un à le faire.

2024-1; 2024-41

Étiquette, transport et rapport

11(1) Le titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage ou d'un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation qui tue un dindon sauvage y fixe immédiatement l'étiquette en lien avec ce permis, conformément à l'annexe B.

11(2) La barbe du dindon sauvage reste attachée à ce dernier pendant son transport jusqu'à l'endroit où il doit être consommé ou entreposé en attendant de l'être.

11(3) Le titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage ou d'un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation est tenu d'envoyer au Ministre, au plus tard le 14 juin de l'année de la délivrance de son permis, un rapport contenant les renseignements qu'il exige.

11(4) Nul ne peut :

a) fixer ni permettre que soit fixée à un dindon sauvage une étiquette en lien avec un permis de chasse au dindon sauvage ou un permis de chasse au dindon sauvage pour le fonds de conservation autre que celui dont est titulaire la personne qui l'a tué;

b) transporter un dindon sauvage à moins que la personne qui l'a tué n'accompagne le cadavre;

(c) remove from a wild turkey any tag affixed to it by a person authorized to hunt wild turkey except immediately before preparation for storage or consumption at the place where the wild turkey is to be consumed or stored for consumption.

2024-1; 2024-41

Commencement

12 *This Regulation comes into force on April 1, 2021.*

c) enlever l'étiquette fixée à un dindon sauvage par une personne autorisée à le chasser, sauf s'il le fait à l'endroit où l'animal sera consommé ou entreposé en attendant de l'être et immédiatement avant sa préparation à cette fin.

2024-1; 2024-41

Entrée en vigueur

12 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.*

SCHEDULE A**TAG – WILD TURKEY LICENCE****Description**

A tag associated with a wild turkey licence consists of a blue sticker. The Province of New Brunswick logo shall be printed on the sticker. The sticker shall bear a unique alphanumeric identifier assigned by the Minister and bear blank spaces on which a hunter may indicate the species and record the year and the hunter's first and last names.

2024-1; 2024-41; 2024-45

ANNEXE A**ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE
CHASSE AU DINDON SAUVAGE****Description**

L'étiquette en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage est composée d'un autocollant bleu sur lequel sont imprimés le logo de la province du Nouveau-Brunswick ainsi qu'un identificateur alphanumérique unique qu'attribue le Ministre. L'autocollant contient une partie à remplir par le chasseur, qui y indique ses nom et prénom ainsi que l'année et l'espèce.

2024-1; 2024-41; 2024-45

SCHEDULE B

1 For the purposes of this Regulation, a tag associated with a wild turkey licence shall be affixed to a wild turkey immediately after being killed by

- (a) peeling back the liner of the sticker;
- (b) placing one leg of the wild turkey on the sticky side of the sticker and folding the sticker onto itself and applying pressure; and
- (c) ensuring the tag #, year and name are legible.

2024-1; 2024-41; 2024-45

N.B. This Regulation is consolidated to July 26, 2024.

ANNEXE B

1 Pour l'application du présent règlement, l'étiquette en lien avec le permis de chasse au dindon sauvage est fixée au dindon sauvage immédiatement après qu'il a été tué selon les directives suivantes :

- a) détacher la pellicule protectrice de l'étiquette;
- b) placer la patte du dindon sauvage sur le côté adhésif de l'étiquette, puis replier celle-ci sur elle-même et appliquer de la pression;
- c) veiller à ce que le numéro de l'étiquette, l'année et le nom du chasseur soient lisibles.

2024-1; 2024-41; 2024-45

N.B. Le présent règlement est refondu au 26 juillet 2024.